



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

### DECISION N°19/FECAFOOT/CNRL/2025

Affaire:

MOUAFFO GALO CHAPELLAIN

c/

FOVU CLUB DE BAHAM

---- L'an deux mille vingt-cinq et le 25 du mois de juillet, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFRINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

#### PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MOUAFFO GALO Chapellain, par défaut à l'endroit de FOVU Club de BAHAM, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit le demandeur en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne FOVU Club de BAHAM à lui payer la somme de 1 110 000 FCFA dont 700 000 FCFA de reliquat de prime de signature, 200 000 F CFA d'arriéré de salaire, 10 000 F CFA de prime de match et 200 000 FCFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

--- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de FOVU Club de BAHAM ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel